



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge





N° d'entreprise :

729.694.940

(en entier): Union europeenne pour les immigres

(en abrégé): UEPI

Forme légale: A.S.B.L

Adresse complète du siège : Rue parvis des écoliers n°2/71 4020 Liège

Objet de l'acte: constitution

L'assemblé générale a adopter les status suivant :

Les soussignés :

1° Draibine Fouzia rue parvis des écoliers N°2/71 4020 Liège

2° Ahbouz Sabri Lhabib rue basse wez N°32 CP 4020 Liège

3° El Aziz Hamid place du marché N° 14 Ville de Dison 4820 Belgique

4° Ouahabi Mohammed rue bettouville N°15 4800 verviers

5° Zianou Yasmine rues parvis des écoliers N°2/71 4020 Liège

6° Megdour Yahya rue des martyres N°59 Herve 4650

7° M'feddal Amine chaussée de Tongres N°193 4000 Liège

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but

Article 1er: L'association est dénommée « UNION europeenne pour les immigres, UEPI»

Article 2: Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège rue Parvis des écoliers N°2/71 4020 Liège. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3: L'association a pour but de :

Valoriser les situations des immergés ainsi que les droits des femmes

- favoriser la solidarité
- promouvoir une intégration harmonieuse sur les plans social et artistique
- encourager la participation active de la vie en société
- valoriser les ressources interculturelles

aide les gens handicapé

Elle poursuit la réalisation de son but par tous moyens et notamment par l'écoute des personnes en difficulté, par l'organisation de spectacles, voyages ou conférences, par le partenariat avec d'autres associations, etc...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée ( plus de 4ans ..). Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4. Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 : Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 7 : Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Chacun est libre de s'associer ou de ne pas s'associer. Les statuts doivent préciser les modalités de cette démission. L'ASBL est libre de choisir la procédure à suivre.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

## Article 8.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1 La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués
- 2 La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- 3 La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
- 4 Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celuí-ci le souhaite ;
  - 5 La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 : L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du consell d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au consell d'administration.

Titre III - Cotisations

Article 10 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

Titre IV - Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qu'il aura désigné.

Article 12 : L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- la modification des statuts :
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- l'approbation, le cas échéant, d'un règlement d'ordre intérieur ;
- la dissolution;
- l'admission et l'exclusion de membres la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;

- tous les cas exigés dans les statuts.

- Article 13 : Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans le courant du premier semestre, mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.
- Article 14 : L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.
- Article 15 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

- Article 16: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».
- Article 17 : Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

## Titre V - Conseil d'administration

- Article 18 : L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effeotifs de l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.
- Article 19 : La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- Article 20 : Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- Article 21 : Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administra-teurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'administrateur qu'il aura désigné.
- Article 22 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple) des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.
- Article 23: Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant
- en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.
- Article 24 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.
- Article 25 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Réservé au Moniteur belge

Article 26 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 27: Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux

« Annexes du Moniteur belge ».

Titre VI - Dispositions diverses

Article 28 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 29 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2015.

Article 30 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 31 : L'assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour 2 ans et rééligible(s) chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport

Article 32 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but similaire.

Article 33 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- 1° Draibine Fouzia, casablanca 08/04/1971 rue Parvis des écoliers 4020 Liège
- 2° Zianou Yasmine Liège 18/07/2000 rue parvis des écoliers 4020 Liège
- 3° Ahbouz Sabri Lhabib rue basse wez N°32 CP 4020 Liège
- 4° El Aziz Hamid place du marché N° 14 Ville de Dison 4820 Belgique
- 5° Ouahabi Mohammed rue bettouville N°15 4800 verviers
- 6° Megdour Yahya rue des martyres N°59 Herve 4650
- 7° M'feddal Amine chaussée de Tongres N°193 4000 Liège

qui acceptent ce mandat le 27/06/2019.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

président : Draibine Fouzia.

vise president: Ouahabi Mohammed

trésorier : Yasmine Zianou

Représentant: Abbouz Sabri Lhabib Représentant: M'feddal Amine Représentant: Megdour Yahya Comptable: El Aziz Hamid Fait à Liège le 27/06/2019 .

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).